

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal 27

En exercice 27

Présents 19

Votants 26

Date de la convocation :

19/06/2025

Date de l'affichage :

19/06/2025

DELIBERATION N°8 DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSa, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Patrick ANGLÈS (procuration à Marlène PUCHE), Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Candice DELAIRE-COURTES (procuration à Nathalie PUECH), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Sandra PACHOT (procuration à Jérémy SANSa), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN), Alain TAURINES (procuration à Thomas GARCIA), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Sophie BALLESTER

OBJET : Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) - École Élémentaire refacturation des frais de scolarisation :

En septembre 2025, une classe spécifique sera ouverte à l'école élémentaire pour des élèves ayant besoin d'un suivi particulier.

Dans le cadre de ce dispositif, des enfants ne résidant pas à Maraussan pourront être accueillis. Il est donc proposé d'entériner une participation des communes de résidence aux frais de scolarité assumés par le budget communal.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Décide** que les frais de scolarisation des élèves de la classe ULIS extérieurs à Maraussan seront facturés à leurs communes de résidence ;
- **Dit** que ces frais seront calculés en fonction de la dépense réelle et proratisés au nombre d'élèves de la classe ;
- **Dit** qu'un titre de recette sera émis après la fin de l'année scolaire, pour la participation des communes de résidence des élèves ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,
Sophie BALLESTER



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL8-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025